



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT – PR22-33

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR L'IMPLANTATION D'UNE PISCINE OU D'UN SPA

1. L'article 4.1.3 du règlement 58-2016 – Règlement de zonage – est modifié par le remplacement de la ligne 14 du tableau par la ligne suivante :

Constructions accessoires :	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
14. Piscine et spa (excluant les plates-formes d'accès et les équipements accessoires) *	Non	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain		1 m	1 m
* les plates-formes d'accès et les équipements accessoires devront respecter une distance de 2 mètres de toute ligne de terrain			

2. L'article 4.1.4 du règlement 58-2016 – Règlement de zonage – est modifié par le remplacement de la ligne 14 du tableau par la ligne suivante :

Constructions accessoires :	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
14. Piscine et spa (excluant les plates-formes d'accès et les équipements accessoires) *	Non	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain		1 m	1 m
* les plates-formes d'accès et les équipements accessoires devront respecter une distance de 2 mètres de toute ligne de terrain			

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier